

STATUTS

Article 1^{er} : constitution et dénomination

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et son décret d'application du 16 août 1901 ayant pour titre :

***Association* « Le Fardier de CUGNOT »**

Article 2 : objet

L'Association a pour objet de :

- Faire connaître la réplique du Fardier de Cugnot.
- Honorer la mémoire de Nicolas-Joseph CUGNOT, inventeur du Fardier, natif de VOID.
- Faire fonctionner la réplique à l'occasion de visites ou de manifestations publiques ou privées, à VOID-VACON ainsi qu'en dehors de la Commune.

Une convention et un règlement de fonctionnement de l'espace dédié au Fardier, régleront les modalités des visites et des manifestations de la réplique, assurées par l'Association.

Article 3 : Siège social

Le siège social sis au 13, rue Notre Dame à 55190 Void-Vacon (Mairie de Void-Vacon).

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale en sera informée.

Article 4 : Durée

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : composition de l'Association

L'Association se compose de membres actifs. Sont membres actifs ceux qui adhèrent aux présents statuts, qui sont à jour de leur cotisation annuelle et qui participent régulièrement aux activités de l'Association et/ou à son fonctionnement.

Article 6 : admission et adhésion

Pour faire partie de l'Association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

L'Association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 7 : perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission,
- Le non-renouvellement de la cotisation,
- Le décès,
- La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été invité à faire valoir ses droits à la défense auprès du Conseil d'Administration.

Article 8 : l'Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an.

Elle comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le (la) président (e), à la demande du Bureau ou à la demande du quart au moins des adhérents.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par courrier postal ou électronique. L'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

La réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire ne pourra se tenir que si la moitié plus un des membres est présente ou représentée. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Celles-ci obligent tous les adhérents.

Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'un mandat par membre présent.

Le (la) président (e), assisté (e) du Bureau, préside l'Assemblée Générale Ordinaire. Il (elle) présente le rapport moral et le rapport d'activité, éventuellement assisté (e) par un ou des membre (s) de l'Association.

L'Assemblée, après avoir délibéré, se prononce sur le rapport moral et le rapport d'activité.

Le (la) trésorier(e) rend compte de l'exercice financier. Ce bilan est soumis à l'approbation de l'Assemblée dans un délai maximum de six mois après la clôture des comptes.

L'Assemblée peut délibérer sur les projets à venir et se prononcer sur le budget prévisionnel correspondant.

Elle pourvoit, au scrutin à main levée ou par bulletin secret, à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration en veillant à respecter l'égal accès des hommes, des femmes, des jeunes, dans des proportions qui reflètent l'ensemble des adhésions.

L'Assemblée Générale se prononce sur le montant de la cotisation annuelle et des divers tarifs des prestations.

Article 9 : Le Conseil d'Administration

L'Association est administrée par un Conseil composé de 10 à 30 (dix à trente) membres élus.

Le Conseil d'Administration se réunit toutes les fois qu'il est nécessaire. Il est convoqué, dans un délai raisonnable (d'au moins 15 jours), par le (la) président(e), à sa demande ou à celle de la moitié de ses membres. Les membres sont convoqués par courrier postal ou électronique, et l'ordre du jour est mentionné sur les convocations.

La réunion du Conseil d'Administration ne pourra se tenir que si la moitié plus un des membres est présente ou représentée.

Le vote par procuration est autorisé et limité à 1 (un) mandat par membre présent. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Les membres élus par l'Assemblée Générale sont rééligibles et renouvelés par 1/3 (un tiers) chaque année.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation de membre(s) adhérent(s) à l'Association. Il est procédé à leur remplacement définitif à l'Assemblée Générale suivante. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration a pour fonction de mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire, d'organiser et d'animer la vie de l'Association, dans le cadre fixé par les statuts. Dès que la situation l'exige, il peut demander au (à la) trésorier(e) de faire le point sur la situation financière de l'Association.

L'autorisation de signature de conventions, par le (la) président(e), sera soumise au vote du Conseil d'Administration.

Article 10 : Le Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret à la demande de la majorité des membres :

- Un (une) président(e) ;
- Un (une) vice-président(e) ;
- Un (une) trésorier(e) ;
- Un (une) secrétaire ;
- Un (une) trésorier(e) adjoint(e) ;
- Un (une) secrétaire adjoint(e).

Les réunions de Bureau ont pour but de gérer les affaires courantes ne demandant pas l'avis du Conseil d'Administration, de préparer les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales.

Article 11 : ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent : des cotisations, de la vente de produits, des prestations réalisées par l'Association, de subventions des collectivités territoriales, de l'Etat et de l'Europe, de dons manuels et matériels, ainsi que toute autre ressource, qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 12 : contrat

Tout contrat ou convention passé entre l'Association et un membre du Bureau, son conjoint ou un proche, doit être soumis au Bureau pour autorisation et doit être présenté pour information aux adhérents à la prochaine Assemblée Générale.

Article 13 : règlements

Le règlement intérieur de l'Association ainsi que le règlement de fonctionnement du Fardier dans son local dédié, sont approuvés et modifiés par le Conseil d'Administration.

Article 14 : l'Assemblée Générale Extraordinaire

Si besoin est, à la demande du Bureau, du Conseil d'Administration ou du $\frac{1}{4}$ (quart) des membres adhérents de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée par le (la) président (e), notamment pour une modification des statuts ou la dissolution de l'Association.

Les modalités de convocation sont identiques à celles d'une Assemblée Générale Ordinaire. La réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire ne pourra se tenir que si la moitié plus un des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 : Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire se prononcera à la majorité des $\frac{3}{4}$ (trois quarts) des membres présents sur la dévolution des biens et nommera un ou plusieurs liquidateurs chargés de solder le patrimoine de l'Association. Le boni de liquidation sera dévolu à une association, si possible locale, poursuivant le même objet, ou à une collectivité territoriale.

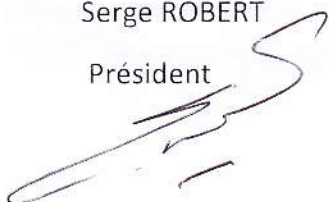
Lors de cette dissolution, afin de garantir la poursuite des activités de la réplique du Fardier dans l'esprit qui a conduit à sa réalisation, la réplique du Fardier, les biens appartenant à l'Association se trouvant dans l'espace, ainsi que les archives, deviendront la propriété de la commune de Void-Vacon. Un acte de transfert de propriété sera dressé à cet effet.

Au cas où la réplique du Fardier ne serait plus exposée dans l'espace dédié, la commune, propriétaire, devra la confier à un musée de l'automobile.

Fait à Void-Vacon le 27 février 2019

Serge ROBERT

Président



Jean-Pierre DECLERC

Trésorier

